

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
M. O. HARTIEL, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusées :

Mme V. VORONINE, Mme J. HENNEMANNE, Conseillères;

Objet : Finances : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés : exercice 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, relatif aux attributions du Directeur financier, aux articles L1133 -1 et 2, relatifs aux formalités de publications des autorités communales, à l'article L3131-1 3° relatif à la tutelle spéciale d'approbation et aux articles L3321 – 1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000(MB du 18 janvier 2011) et la Loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 avril 2011, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, ainsi que la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de celui-ci ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu L'article 61, 2,2°, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui prévoit que le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts et que la commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement wallon en date du 10 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement général de Police de la Ville de Chièvres ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2025 approuvant le taux de couverture du coût vérité de 100% pour le Budget 2026;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, qui prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la commune ;

Considérant que ce dernier établit une obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits », nombre qui doit apparaître explicitement dans le règlement-taxi ;

Considérant que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département des sols et déchets (DSD) considère que l'obligation est respectée si on donne des Kg/levées gratuites dans les points d'apports volontaires (PAV) ;

Considérant que des ouvertures de tiroir (PAV) sont inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au-delà des dépôts inclus dans la taxe, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 mentionne que depuis le 1er janvier 2025, tous les citoyens doivent pouvoir séparer efficacement leurs déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris à domicile ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département des sols et déchets (DSD) considère que l'obligation est respectée si la Ville propose une solution de son choix ;

Considérant que les PAV sont une alternative et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en proposer d'autres ;

Considérant que des PAV ont été mis en place sur le territoire de Chièvres et qu'actuellement, la Ville ainsi que chacun de ses villages, possède 1 PAV disponible pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) et 1 PAV destiné aux ordures ménagères (payant);

Considérant que de nouveaux PAV vont prochainement être installés au sein de l'entité ;

Considérant que des ouvertures de tiroir (PAV) sont inclus dans la taxe ;

Considérant qu'au-delà des dépôts inclus dans la taxe, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur ;

Considérant qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le biais des PAV installés sur le territoire de Chièvres ;

Considérant que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sacs poubelle ;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des PAV doivent être englobés dans le calcul du coût-vérité 2026 ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que dans le souci de financer ce service minimum, une taxe s'impose à l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier de celui-ci ;

Considérant que cette approche permet d'apporter une réponse adaptée à chaque situation, tout en garantissant l'équité entre les contribuables et la bonne utilisation des fonds publics ;

Considérant qu'elle favorise une prise en charge ciblée et coordonnée des besoins réels des citoyens par les services compétents ;

Considérant que des étalements du paiement peuvent toujours être sollicités auprès des services financiers de la Ville ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes;

Considérant que selon le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le prix mensuel de l'hébergement en maison de repos comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Considérant que la mise à disposition de ce service minimum représente un coût financier important pour la commune auquel s'ajoute une charge administrative conséquente liée au traitement de cette taxe et des demandes de dégrèvement;

Considérant que, conformément à l'article 371 alinéa 1er du Code des Impôts sur les Revenus tel que modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, la réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle ;

Considérant que, dans le cadre de l'obligation réglementaire d'atteindre un taux de couverture de 100 % du coût-vérité pour le service de gestion des déchets ménagers, la Ville de Chièvres a organisé une consultation publique auprès de la population afin d'évaluer plusieurs scénarios d'adaptation possibles ;

Considérant que les scénarios soumis à la population portaient notamment sur :

- une augmentation de la taxe communale sur les déchets ménagers ;
- une augmentation du prix des sacs-poubelles réglementaires ;
- un scénario mixte combinant une hausse modérée des deux ;
- et diverses options relatives à la modification des catégories de redevables et des ouvertures gratuites aux points d'apport volontaires ;

Considérant que plus de la moitié des participants à cette consultation ont marqué leur préférence pour le scénario maintenant inchangé le montant de la taxe communale, tout en augmentant le prix des sacs-poubelles à un niveau permettant d'équilibrer le financement du service ;

Considérant que, sur cette base, le Conseil communal a retenu le scénario privilégié par la population, fixant le prix des sacs-poubelles réglementaires à 3,00 € pour les sacs de 30 litres et 6,00 € pour les sacs de 60 litres, afin d'atteindre un taux de couverture de 100 % du coût-vérité, conformément à la circulaire budgétaire 2026 et au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que ce choix permet de préserver la stabilité de la taxe pour l'ensemble des ménages, tout en responsabilisant les utilisateurs par une tarification incitative fondée sur la production effective de déchets ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département du sol et des déchets (DSD) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour 2026 ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 30.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/11/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 28 avril 2015, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers

Par ménage, on entend soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2 : La taxe est due par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3 : La taxe est due, pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, de services ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui est inscrit(e) à la Banque Carrefour des Entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse et dont le commerce est tenu par ce même ménage, seule la taxe ménage sera perçue.

§ 4 : La taxe est due par tout établissement communautaire. On entend par là, l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;

La taxe est due par les redevables repris ci-dessus aux §1, §2, §3 et §4, qu'ils aient ou non un recours effectif à ce service.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnables, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés comme suit :

- 75,00 € par ménage composé d'une seule personne, donnant droit à 10 ouvertures dans les points d'apport volontaires (PAV) ;
- 145,00 € par ménage composé de deux personnes ou plus, donnant droit à 15 ouvertures dans les PAV ;
- 150,00 € par seconde résidence, donnant droit à 10 ouvertures dans les PAV ;
- 145,00 € pour les redevables visés à l'article 2 §2, à l'exclusion des maisons de repos et des homes pour enfants ou personnes à mobilité réduite ;
- 35,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients, ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 35,00 € par lit pour les maisons de repos.

Les ouvertures octroyées doivent être utilisées avant le 31 décembre 2026 au plus tard.

Les prestations complémentaires, notamment la vente de sacs-poubelles ou les ouvertures supplémentaires de PAV, font l'objet d'un règlement-redevance distinct adopté par le Conseil communal.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

§1 La taxe n'est pas applicable aux établissements scolaires, aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et

sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés.

Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

§2 Le dégrèvement intégral de la taxe peut être accordé aux redevables visés à l'article 2 §3 uniquement s'ils renoncent effectivement au service communal de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Pour bénéficier du dégrèvement, le redevable doit produire un contrat nominatif couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, conclu avec une entreprise agréée pour la collecte des déchets concernés et démontrer, de manière objective et vérifiable, que l'enlèvement est assuré pour le site situé sur le territoire de Chièvres concerné par la taxe. Les contrats établis pour un autre site, une autre implantation ou un autre siège d'exploitation ne sont pas recevables. À défaut de preuve suffisante, la taxe demeure intégralement due.

Article 6

§1 Les contribuables visés à l'article 2§1 et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques ou sur base d'une déclaration spontanée.

§2 Les contribuables visés à l'article 2§3 sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par la Banque Carrefour des Entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou sur base d'une déclaration spontanée.

§3 Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés à l'article 2 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

A défaut de paiement de la taxe dans le délai visé à l'article 4, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution._

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale._

Article 9

Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recoupement d'informations issues des registres administratifs, contrôles ponctuels ou, le cas échéant, déclaration volontaire du redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 16 décembre 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE